



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 165/2025
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ROUTE DE MORILLON 1100 - MORILLON 1100 – LES ESSERTS

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,

VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,

VU l'arrêté municipal n°2020.36 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. PINARD Jean-Philippe, conseiller municipal délégué,

VU l'arrêté municipal n°155/2025 en date du 23 mai 2025 portant autorisation de travaux et réglementation de la circulation sur la rue du Clocher et l'impasse du Forum ;

VU la demande en date du 5 juin 2025 de l'entreprise BENEDETTI-GUELPA, représentée par Mme Margaux FRANGIAMORE, dont le siège se situe 81 place Aristide Bergès 74190 PASSY, pour la mise en place d'une réglementation temporaire de la circulation sur la route de Morillon 1100 dans le cadre du chantier de réhabilitation des espaces publics internes de la station de Morillon 1100 – les Esserts, du 9 juin au 1^{er} septembre 2025;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers sur la voie ci-avant visée, dans le cadre du chantier de réhabilitation des espaces publics de la station de Morillon 1100 – les Esserts ;

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise BENEDETTI-GUELPA est autorisée à mettre en place une réglementation temporaire de la circulation sur la route de Morillon 1100 dans le cadre du chantier de réhabilitation des espaces publics de la station de Morillon 1100 – les Esserts **du lundi 9 juin au lundi 1^{er} septembre 2025.**
- Article 2 :** Durant cette période, de part et d'autre de l'intersection avec la rue du Clocher, la chaussée pourra être réduite à une voie. La vitesse sera limitée 30 km/h.
La signalisation réglementaire sera complétée par des panneaux de type AK4 « chaussée glissante » ou AK14 « danger » en cas de présence de boue ou de poussière sur la chaussée.
- Article 3 :** Il ne devra pas être fait obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines que ce soit à pieds ou par véhicules.
Les points de défense incendie devront rester accessibles aux services de secours pendant la durée de l'intervention et les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

Article 4 : Durant les travaux, la circulation des piétons pourra être déviée par d'autres chemins existants appropriés.

Article 5 : L'entreprise BENEDETTI-GUELPA a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur et aux préconisations contenues dans le manuel du chef de chantier, voirie urbaine, volume 3, édition 2011, réalisé par le CEREMA, de sa mise en place et de son maintien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 6 : L'entreprise doit assurer la propreté des voies ouvertes à la circulation publiques à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

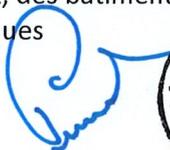
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 8 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise BENEDETTI-GUELPA,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie,

Fait à Morillon, le 6 juin 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} conseiller municipal délégué chargé des travaux, des bâtiments, de la voirie et des services techniques




Jean-Philippe PINARD

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.